

**BILL RELATIF A LA LOI DES PECHE-
RIES—Fin.**

M. Edwards—Suite.

3e lecture—2497.

Sanctionné—4504.

**BILL RELATIF A LA PROHIBITION DU
PHOSPHORE BLANC.**

Hon. M. Crothers dépose bill (n° 103) pro-
hibant la fabrication et l'importation
d'allumettes fabriquées avec du phos-
phore blanc—1613.

1re lecture—1613.

2e lecture—1839.

En comité—1839.

3e lecture—1842.

Sanctionné—4504.

**BILL RELATIF A LA LOI DES POIDS ET
MESURES.**

Hon. M. Nantel dépose bill (n° 96) amen-
dant la loi des poids et mesures—1424;
permet l'usage du système métrique—
1424; statuer sur la substitution des
étalons métriques internationaux en
vogue dans le monde entier aux étalons
locaux autorisés par la loi actuelle—
1424.

1re lecture—1424.

2e lecture—1836.

En comité—1836.

Hon. M. Nantel—Les universités et les sa-
vants du Canada réclament à grands cris
ce changement—1836; aujourd'hui, nous
sommes forcés de nous adresser à Paris
pour nous procurer le résultat des com-
paraisons qu'on y a faites entre notre
système métrique et les données primi-
tives de ce système que l'on conserve—
1836; nous ferons déposer des mesures-
types à Ottawa—1836.

Hon. M. Lemieux—Grand nombre de diffi-
cultés marquent un changement dans les
poids et mesures d'un pays—1837; quel-
les sont les intentions du gouvernement
quant au système métrique?—1837.

Hon. M. Nantel—Pour le moment, nous n'en-
tendons pas imposer l'adoption de ce sys-
tème au commerce en général—1837.

M. McKenzie—Le système métrique est de
la plus rigoureuse exactitude au point de
vue scientifique, mais le gouvernement de-
vra aller lentement avant d'en imposer
l'adoption—1838.

Hon. M. Oliver—Tant que les provinces ne
s'occuperont pas elles-mêmes de la ques-
tion et ne feront pas en sorte que les en-
fants se familiarisent avec le système
métrique à l'école, nous n'obtiendrons au-
cun résultat pratique—1838; nous ne sau-
rions certainement imposer l'adoption de
ce système quand les gens n'y sont pas
préparés—1838.

Hon. M. Lemieux—Si les gens ne se familia-
risent pas plus rapidement avec le systè-
me métrique qu'ils ne le font depuis un
certain nombre d'années, il ne s'accompli-
ra guère de progrès—1838; si le gouver-
nement se propose de rendre ce système
obligatoire, il devrait s'efforcer résolu-

**BILL RELATIF A LA LOI DES POIDS ET
MESURES—Suite.**

Hon. M. Lemieux—Suite.

ment d'en venir à une entente avec les
gouvernements provinciaux pour obtenir
que l'étude du système métrique fasse
partie du programme de l'enseignement
dans les diverses provinces—1838; il
n'est pas préjugé plus profondément an-
cré dans l'esprit des gens que celui qu'ils
nourrissent à l'égard de toute modifica-
tion du système des poids et mesures—
1839.

3e lecture—1839.

Sanctionné—2496.

**BILL RELATIF AU PORT DE NORTH-
SYDNEY.**

Hon. M. Hazen dépose bill (n° 104) concer-
nant le port de North-Sydney, Nouvelle-
Ecosse—1614.

1re lecture—1614.

2e lecture—1877.

En comité—1877.

Hon. M. Hazen—Abolition de la commission
du port de Sydney-nord—1877; taux exi-
gés des navires—1877; présente loi n'en-
trera en vigueur que le premier janvier
1915—1877.

3e lecture—1907.

Sanctionné—4504.

**BILL RELATIF AUX PRISONS ET MAI-
SONS DE REFORME.**

Hon. M. Doherty dépose bill (n° 178) modi-
fiant la loi sur les prisons et maisons de
réforme—3557.

1re lecture—3557.

2e lecture—3557.

3e lecture—3627.

Sanctionné—4504.

**BILL RELATIF AUX PRODUITS DE LA
LAITERIE.**

Hon. M. Burrell dépose bill (n° 112) régle-
mentant la fabrication et la vente des
produits laitiers et défendant la fabrica-
tion et la vente des substitut du beurre—
1835.

1re lecture—1835.

2e lecture—2497.

Hon. M. Burrell—Refonte des diverses lois
relatives à l'industrie laitière adoptées de
1886 à 1896—2497; poursuites contre
ceux qui fournissent du lait falsifié—
2498; négociants peu scrupuleux—2498;
seul moyen de déraciner les abus—2498.

M. Boyer—La refonte de ces lois arrive
dans un bon temps—2499; perfectionner
davantage notre industrie laitière—2499;
rende encore la loi plus maniable en
donnant aux autorités provinciales l'a-
vantage d'opérer en vertu de cette loi—
2499; avec sa forme actuelle, les officiers
du département de l'Agriculture fédéral
seul ont juridiction et peuvent exercer les
pouvoirs qu'elle confère, tandis que les
départements d'agriculture provinciaux,
qui eux aussi possèdent une organisation
complète n'ont aucuns moyens légaux qui
leur permettent de valider leurs procé-
dures en justice—2499; pour que cette